



ORGANISATION D'UN MARCHÉ AUX PUCES (VIDE-GRENIER)

DÉFINITION

Un marché aux puces (vide-greniers, brocante) est une manifestation organisée dans un lieu public ou ouvert au public en vue de vendre ou d'échanger des objets mobiliers usagés et acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce.

Un vide-greniers ou marché aux puces est un acte de commerce soumis au régime des ventes au déballage défini à l'article L 310-2 du Code de commerce.

AVANT LA MANIFESTATION

Si la manifestation a lieu sur le domaine public, au moins 3 mois avant le début de celle-ci, l'organisateur adresse une déclaration préalable de vente au déballage par courrier au maire de la commune dans laquelle l'opération de vente est prévue, en même temps que la demande d'autorisation d'occupation du domaine public (article R. 310-8 du Code du commerce).

Cette déclaration doit être accompagnée d'un justificatif de l'identité du déclarant.

Si la manifestation n'a pas lieu sur le domaine public, la déclaration préalable de vente au déballage est à adresser au maire dans les 15 jours au moins avant la date prévue pour le début de la vente (article R. 310-2 du Code du commerce).

L'organisateur doit également établir un registre de vendeurs (articles R. 310-9 du Code du commerce et 321-7 du Code pénal).

Ce registre doit être côté et paraphé par le commissaire de police, ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

- Si le vendeur est une personne physique, le registre doit comprendre les nom, prénom, qualité et domicile, ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec l'indication de l'autorité qui l'a établie.

Concernant les participants non-professionnels, le registre doit également faire mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à 2 autres manifestations de même nature au cours de l'année civile (article R. 321-9 du Code pénal).

- Si le vendeur est une personne morale, le registre doit comprendre la dénomination et le siège de celle-ci, ainsi que les nom, prénom, qualité et domicile du représentant de la personne morale à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

CONDITIONS D'INSTALLATION

- Toute inscription à l'aide de peinture sur les murs, les trottoirs, le mobilier urbain et la chaussée est interdite, ainsi que les ancrages au sol.
- Toute animation entraînant une occupation fixe de la voie publique (manèges, podiums, terrasses...) est soumise à une autorisation préalable de la commune, qui décidera elle-même de l'emplacement, par voie d'arrêté municipal spécifique.

LES HORAIRES

Ouverture au public : 7h à 15h

Ouverture aux exposants : 6h à 7h pour l'installation

PENDANT LA MANIFESTATION

- L'organisateur de la manifestation doit tenir un registre à la disposition des services fiscaux, des douanes et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.
- L'organisateur reste la seule instance compétente pour annuler la manifestation en cas d'intempérie (sauf injonction des pouvoirs publics). Il pourra alors décider librement du report ou de l'annulation de la manifestation.
- En cas d'alerte rouge ou orange de météo France, la braderie sera annulée.

LES MARCHANDISES INTERDITES

Il est strictement interdit :

- De vendre des marchandises neuves, des objets contraires aux bonnes mœurs à connotations racistes ou religieuses,
- De vendre, offrir ou acquérir des animaux sur la brocante,
- D'exposer ou vendre des armes de toute nature (armes blanches, ou à feu...),
- De vendre de l'alcool, des spiritueux, des boissons et de la nourriture faite maison,
- D'utiliser des barbecues à gaz.

Seules les friteries, food-trucks et les professionnels possédant un numéro de SIREN pourront s'installer au sein de la brocante, après acceptation du président de l'association ou du comité.

CONSOMMATION DE BOISSONS

La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur les voies et lieux publics, hormis les terrasses des débits de boissons ou les espaces aménagés comme tels dûment autorisés par la municipalité et dans le respect des textes régissant l'ivresse sur la voie publique – arrêté municipal n°DST/JW/SP 2018-125.

Toute vente de boissons alcoolisées à emporter est interdite sur le périmètre de la braderie. Seules les associations disposant d'une autorisation municipale, par attestation de buvette temporaire, délivrée par le service Réservation de Salles, pourront éventuellement procéder à des ventes de boissons non alcoolisées, de bière, de vin ou de cidre ; **à consommer exclusivement sur place.**

APRÈS LA MANIFESTATION

Le registre tenu tout au long du marché aux puces doit être déposé à la Préfecture dans un délai maximal de 8 jours, à l'adresse suivante.

Préfecture du Nord

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau de la réglementation générale et économique

12-14 rue Jean sans Peur

CS 20003

59039 Lille Cedex

SANCTIONS

Méconnaissance de la durée de la vente : 1 500 euros, 3 000 euros en cas de récidive (article R. 310-19 du Code de commerce).

Registre non tenu à jour : 6 mois d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende (article 321-7 du Code pénal).

Apposition de mentions inexactes sur le registre et refus de présenter le registre : 6 mois d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende (article 321-8 du Code pénal).

RÉCAPITULATIF

→ Trois mois avant la date de la manifestation (dans le cas d'une manifestation sur le domaine public) :

Déclaration préalable de vente au déballage adressée au maire et demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Dans les 8 jours qui suivent la manifestation : Dépôt du registre en préfecture.

→ Quinze jours avant le début de la manifestation (cas d'un lieu privé) :

- Déclaration préalable de vente au déballage adressée au maire

CONTACTS

SERVICE ÉCONOMIE

03 20 75 27 07 poste 162 ou 159

SERVICE TECHNIQUES

03 20 75 27 07 poste 161

POLICE MUNICIPALE

03 20 81 17 89

ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÉGLEMENT

Le fait d'inscrire et de louer un emplacement pour participer à ce genre de manifestations, implique l'acceptation pure et simple du présent règlement.

Tout participant reconnaît en avoir pris connaissance, et s'engager à en respecter toutes les dispositions.

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.